



176329 - Elle fait le pèlerinage sans se couper les cheveux ni procéder à la lapidation des stèles ni faire le sacrifice...Que doit elle faire?

question

Voici une femme marocaine qui a accompli le pèlerinage à La Mecque en 1988. Au 10^e jour de Dhoul Hidjdja, elle n'a pas procédé à ces rites: la lapidation des stèles, la diminution de ses cheveux et l'immolation d'un sacrifice. Que doit-elle faire? Comment la juger s'il a agi par ignorance?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

C'est un des devoirs de la pèlerine que de diminuer ses cheveux. Il en est de même de la lapidation des stèles et du sacrifice (à faire au 10^e jour). Celui qui omet un devoir, doit procéder à un sacrifice expiatoire à égorger à La Mecque pour en distribuer la viande aux pauvres locaux. Si on ne peut pas le faire, qu'on jeûne dix jours, d'après l'avis le plus répandu au sein des jurisconsultes.

En ce qui concerne le sacrifice, il n'est pas exigé des pèlerins ayant opté pour le pèlerinage en deux étapes et le pèlerinage intégré. Si la pèlerine en question avait fait le pèlerinage selon l'une de ces deux options, elle doit consentir un sacrifice et mandater quelqu'un pour égorger le sacrifice à La Mecque. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle jeûne dix jours.

Il semble que l'intéressée était pauvre et ne disposait pas du prix du sacrifice à faire en cas d'omission de la diminution des cheveux et de l'abandon de la lapidation des stèles. Dès lors, elle n'est pas tenue de jeûner, aucune preuve ne permettant de le lui imposer. C'est dans ce sens que cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a émis une fatwa.



Quant aux sacrifices prévus pour le cas des pèlerins ayant opté pour le pèlerinage en deux étapes et le pèlerinage intégré, si l'intéressée se retrouve dans l'incapacité d'en disposer, elle est tenue de jeûner, compte tenu de la parole du Très-haut: **Quand vous retrouverez ensuite la paix, quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait le petit pèlerinage en attendant le grand, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours.** (Coran,2:196).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Eminence! Voici un pèlerin qui dit: j'ai fait le pèlerinage selon l'option qui permet de le faire en deux étapes mais je n'ai pas procédé au sacrifice ni coupé mes cheveux. Comment en juger? Veuillez me répondre. Puisse Allah vous récompenser par le bien.**

Voici sa réponse (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde):«Le sacrifice n'est exigé que des pèlerins ayant opté pour le pèlerinage en deux étapes et le pèlerinage intégré. Quant à celui qui fait un pèlerinage isolé, il n'est pas tenu de faire un sacrifice. Quant à l'oubli de la diminution des cheveux, il nécessite de votre part un sacrifice à égorger à La Mecque pour en distribuer la viande aux pauvres locaux car , selon les ulémas, celui qui omet l'un des devoirs du pèlerinage doit agir comme indiqué.

J'en profite pour conseiller mes frères musulmans voulant faire le pèlerinage d'en apprendre les dispositions avant de s'y engager car s'ils l'accomplissent sans les connaissances requises , ils peuvent, à leur insu, commettre des actes de nature à compromettre les rites. Puis ils peuvent ne s'en souvenir que très long temps après. Celui veut aller en pèlerinage doit en apprendre les règles, soit directement auprès des ulémas, soit en lisant l'un des nombreux guides du pèlerin. Allah soit loué.» Extrait de fatwa nouroune alaa ad-darb.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit à l'endroit du pèlerin ayant omis la diminution de ses cheveux: **Il égorge un sacrifice à La Mecque et en distribue la viande aux pauvres, s'il est riche. Dans le cas contraire , il n'encourt rien.** Extrait de Madjmou fatwas Ibn Outhaymine (22/470).



En somme, si elle a effectivement eu la diminution de ses cheveux, la lapidation des stèles et l'immolation du sacrifice, elle a trois sacrifices expiatoires à faire. Si elle ne peut pas les faire, qu'elle jeûne dix jours à la place du sacrifice à faire par celui qui a opté soit pour le pèlerinage à faire en deux étapes ou pour le pèlerinage intégré. Toutefois, il faut s'assurer qu'elle n'a pas lapidé la grande stèle après son départ nocturne de Mouzdalifa et que son pèlerinage est conforme à l'une des deux options sus indiquées.

Allah le sait mieux.